



Arrêt

n° 177 050 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2016, par X et X en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, X, X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation « *des décisions d'ordre de quitter le territoire et maintien en vue de l'éloignement, prise par la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en date du 13 juillet 2016 et notifiée le 14 juillet 2016* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.
Vu l'arrêt n°172.223 du 20 juillet 2016 dans le rôle n°X.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 janvier 2005, les requérants introduisent une première demande d'asile en Belgique. En date du 18 mai 2005, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides refuse aux requérants le statut de réfugié.

1.2. Le 1er juillet 2005, les requérants introduisent une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise le 18 juillet 2005.

1.3. Le 10 octobre 2005, les requérants introduisent une troisième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de prise en considération prise le 1er février 2006.

1.4. Entre 2006 et 2011, les requérants quittent la Belgique pour se rendre en Italie puis en Allemagne, pays où ils ont également introduit deux demandes d'asile en 2008.

1.5. A une date indéterminée, les requérants sont ensuite revenus en Belgique où ils ont introduit une quatrième demande d'asile le 13 avril 2011. Une demande de prise en charge a été adressée par les autorités belges aux autorités allemandes, qui l'ont acceptée le 17 mai 2011. Le 27 mai 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26*quater*).

1.6. Par un courrier daté du 4 janvier 2013, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, demande qui a été déclarée irrecevable le 24 avril 2014. Cette décision, notifiée le 7 mai 2014 au requérant et le 12 mai 2014 à la requérante, a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil, qui a donné lieu à un arrêt de rejet n°136.560 du 19 janvier 2015.

1.7. Concomitamment à cette décision, les requérants se sont chacun respectivement vus délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lesquels ont fait l'objet, chacun pour ce qui les concerne, d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil. Ces recours ont donné lieu à deux arrêts d'annulation n°136.561 et n°136.562 du 19 janvier 2015.

1.8. Le 26 août 2014, les requérants ont chacun fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13*septies*), lesquels ont été annulés par le Conseil dans son arrêt n°136.563 du 19 janvier 2015. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants deux interdictions d'entrée de deux ans (annexes 13*sexies*), lesquelles ont été annulées par le Conseil dans son arrêt n°136.564 du 19 janvier 2015.

1.9. Le 16 octobre 2014, les requérants se sont présentés à l'Office des étrangers en vue de réactiver leur quatrième demande d'asile du 13 avril 2011. Cette demande a été refusée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 janvier 2015. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n°146.084 du 22 mai 2015 refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le 3 février 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'encontre de chacun des requérants, prolongés jusqu'au 13 juin 2015.

1.10. Le 27 février 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, demande qu'ils ont complétée le 24 juin 2015 et le 18 novembre 2015. Le 23 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision d'irrecevabilité a été notifiée aux requérants le 6 janvier 2016.

1.11. Le 6 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants et de leurs enfants deux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies). Le Conseil a, par son arrêt n°159.669 du 11 janvier 2016, suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de ces ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies).

1.12. Le 6 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants et de leurs enfants deux interdictions d'entrée de deux ans (annexes 13sexies). Les recours en suspension et en annulation introduits par les requérants à l'encontre de ces décisions, ont été rejetés par les arrêts du Conseil n°176.330 et 176.332 du 14 octobre 2016.

1.13. Le 23 mars 2016, les requérants ont fait l'objet d'ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies). Les requérants introduisent, à l'encontre de ces décisions, un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, le 27 mars 2016. Par un arrêt n°164.875 du 29 mars 2016, le Conseil ordonne la suspension des ordres de quitter le territoire.

1.14. Le 13 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants et de leurs enfants deux interdictions d'entrée de deux ans (annexes 13sexies). A la même date, les requérants ont fait l'objet d'ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies). Le 18 juillet 2016, les requérants ont sollicité, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de ces décisions. Par l'arrêt n°172.223 du 20 juillet 2016, le Conseil a rejeté la demande de suspension.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier requérant.

« [...] »

Naam/nom : B.

Voornaam/prénom : A.

[...]

Ordre de quitter le territoire

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé a introduit quatre demandes d'asile avec sa famille.

A chaque fois, le Commissaire général a refusé la protection internationale, à la suite d'une analyse approfondie du pays d'origine.

Les circonstances dans lesquelles la communauté Rom vit au Kosovo ont donc été examinées à plusieurs reprises.

Une violation de l'article 3 de la CEDH paraît improbable.

Il n'appartient pas à l'Office des Etrangers de rouvrir l'examen de la demande d'asile au moyen d'une décision d'éloignement : aucune nouvelle demande d'asile n'a été introduite.

L'intéressé a également introduit deux demandes de régularisation de séjour illégal.

Les deux demandes ont été rejetées.

Un recours contre le premier_refus de régularisation avec un ordre de quitter le territoire a également été refusé par le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision d'éloignement a ainsi été jugée légale.

Le second refus de régularisation n'a pas été contesté, le délai de recours est expiré.

Dans le cadre des diverses procédures, plusieurs ordres de quitter le territoire ont été notifiés (22/02/2005, 18/07/2005, 01/02/2006, 27/05/2011, 24/04/2014).

Le 29 mars 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers a suspendu la décision d'éloignement du 23 mars 2016 en raison d'un manque de motivation explicite dans le cadre de l'article 8 de la CEDH (balance des intérêts).

L'intéressé et les membres de sa famille n'ont jamais été autorisés ou admis au séjour.

Les ordres délivrés par les autorités n'ont pas été suivis (22/02/2005, 18/07/2005, 01/02/2006, 27/05/2011, 24/04/2014).

L'intéressé et les membres de sa famille résident donc illégalement sur le territoire et doivent être éloignés, conformément à la loi sur les étrangers (article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15/12/1980).

Dans le cas d'un séjour illégal continu, il est rarement question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En règle générale, la loi sur les étrangers est donc d'application. En cas de séjour illégal continu, la loi sur les étrangers n'est pas appliquée qu'à titre exceptionnel, en raison des droits de l'homme.

Lorsque l'intéressé ignore plusieurs ordres de quitter le territoire délivrés par les autorités et développe ensuite une vie familiale sans l'autorisation de l'Etat, il à un risque (cf. CEDH du 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas).

Lorsqu'un étranger a toujours été en séjour illégal, les autorités disposent d'une marge d'appréciation plus large et le motif d'intérêt général peut peser davantage en cas de mise en balance des intérêts.

D'après le dossier administratif et suite à une recherche concrète, il apparaît que la famille peut faire appel à un programme de réinsertion au Kosovo.

Il apparaît également que ce programme offre de larges garanties, y compris pour les enfants.

Selon le dossier administratif (cf. e-mail du 6 mars 2016), la réinsertion a été promise concrètement après un échange de mails avec les autorités locales.

Cela est en accord avec le rapport CEDOCA du 3 mars 2016, qui est joint au dossier administratif. Les informations supplémentaires des 24 juin et 18 novembre 2015, fournies par l'intéressé après la décision 9bis, ne sont pas de nature à remettre en question la réussite de la réinsertion au Kosovo actuellement. En effet, ces informations ne sont plus d'actualité.

Il ressort du rapport CEDOCA que la constitution du Kosovo garantit une protection étendue aux minorités reconnues ainsi que de réelles possibilités de participation à la vie politique. D'après la Commission européenne, des avancées ont été réalisées. Par ailleurs, le Parlement européen salue la « Déclaration de Pristina » qui invite les autorités locales à appliquer pleinement les principes de non-discrimination. La convention relative aux droits de l'enfant est également l'une des priorités de l'Etat de droit au Kosovo. Si le système juridique s'est considérablement amélioré, le rapport souligne néanmoins que des progrès restent possibles.

Le fait que la situation socioéconomique ailleurs dans le monde est moins favorable n'entraîne pas automatiquement un droit de séjour en Belgique.

Dans le cas contraire, tout étranger pouvant apporter la preuve d'une situation socioéconomique moins favorable dans son pays d'origine pourrait réclamer un droit de séjour en Belgique en invoquant les droits de l'homme.

Selon le droit international, il appartient aux Etats de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH du 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH du 18 octobre 2006, Ünner/Pays-Bas, § 54).

Pour que le programme de réinsertion dans leur pays d'origine soit un succès, on peut attendre des intéressés qu'ils coopèrent avec les autorités locales et qu'ils mettent à profit les possibilités qui leur sont offertes.

Après épuisement de bon nombre de procédures, vu les garanties concrètes au Kosovo, vu les récents rapports, étant donné que l'intéressé a développé une vie familiale en Belgique à ses propres risques, étant donné qu'une importante communauté Rom vit au Kosovo, ce qui peut laisser supposer que la famille entretient des liens culturels dans le pays d'origine, étant donné que l'intéressé(s) a/ont été identifié(s) comme étant kosovar(s), étant donné que l'année scolaire est terminée, étant donné que Bejzaku Afrim a été condamné par le tribunal de police de Liège le 17/12/2012 pour destruction volontaire de propriétés mobilières d'autrui et ivresse sur la voie publique, étant donné que des alias ont été utilisés lors de l'introduction de demandes d'asile en Allemagne, les

motifs d'intérêt général l'emportent et l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15/12/1980 doit être appliquée.

Motifs d'intérêt général : protection du système d'aide sociale, migration contrôlée.

De plus, un retour rapide dans le pays d'origine favorise la réinsertion au Kosovo ; il y va également de l'intérêt des enfants.

Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place n'empêche cependant pas de prendre également en considération d'autres intérêts (cf. CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse c. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

Il est également fait référence à la jurisprudence suivante :

« Mise à part la question de savoir si on peut déduire de l'article 24 de la Constitution et de l'article 2 du Protocole additionnel n°1 à la CEDH une interdiction de refoulement le Conseil souligne que le droit à l'éducation n'est pas un droit absolu (CEDH du 19 octobre 2012 n° 43370/04, 8252/05 et 18454/06, Catan et autres c. Moldavie, par. 136 et svts). En principe, un droit de séjour ne peut découler du droit à l'éducation. Ce dernier ne prévoit pas l'obligation générale d'accorder à un étranger le choix de suivre un enseignement dans un Etat contractant déterminé. Des restrictions au droit à l'éducation sont en effet possibles pour autant que cela n'affecte pas la substance même de ce droit (CEDH du 19 octobre 2012, n° 43370/04, 8252/05 et 18454/06, Catan et autres c. Moldavie, par. 140.). Le Conseil constate que les requérants n'ont pas tenté de démontrer qu'un enseignement ne peut être dispensé dans leur pays d'origine, ni que leur fille mineure a besoin d'un enseignement spécialisé ou d'une infrastructure spécialisée qui n'est pas disponible dans le pays d'origine. En outre, les requérants ne peuvent prétendre que des obstacles linguistiques, culturels et sociaux insurmontables les empêchent de poursuivre l'éducation de leur fille dans leur pays d'origine. Ils ne prétendent pas non plus que leur fille, après avoir suivi des études en Belgique, subira des conséquences néfastes irréversibles en poursuivant sa formation au Kosovo. En revanche, les requérants affirment que la qualité de l'enseignement au Kosovo est médiocre. Le droit à l'enseignement n'a toutefois pas pour objet de garantir un certain niveau de qualité ni d'assurer un emploi. On ne peut pas davantage déduire du droit à l'éducation qu'un droit de séjour doit être accordé si l'enseignement dans le pays d'origine est de moindre qualité qu'en Belgique ». (cf. CCE 20 juin 2014, n° 125.845). –

La balance des intérêts ci-dessus n'impose aucune obligation positive dans le chef de l'Etat belge.

Etant donné les éléments qui précèdent, l'éloignement de l'étranger n'est pas disproportionné. L'application de la loi du 15/12/1980 prime, eu égard à la jurisprudence internationale précitée.

Aucun délai n'est accordé (risque de fuite - article 74/14 §3, 1° de la loi de 15/12/1980) :

L'intéressé n'a pas obtempéré à plusieurs ordres de quitter le territoire et il a eu amplement le temps de quitter la Belgique sans contrainte (22/02/2005, 18/07/2005, 01/02/2006, 27/05/2011, 24/04/2014).

L'intéressé s'est déjà enfui du logement FITT de Saint-Gilles-Waes en 2014.»

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, 2^{ième} alinéa, de la loi de 15/12/1980 , il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme de sa propre initiative à sa situation de séjour irrégulière. Par conséquent, un éloignement forcé s'impose.

Les ordres délivrés par les autorités n'ont pas été respectés (2.2/02/2005, 18/07/2005, 01/02/2006, 27/05/2011, 24/04/2014).

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, 3^{ième}, alinéa de la loi de 15/12/1980, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de son éloignement ne peut être effectuée immédiatement sur base des faits suivants:

L'intéressé refus© manifestement de mettre un terme de sa propre initiative à sa situation de séjour irrégulière. Par conséquent, un éloignement forcé s'impose.

Les ordres délivrés par les autorités n'ont pas été respectés (22/02/2005, 18/07/2005, 01/02/2006, 27/05/2011, 24/04/2014).

Il a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination Kosovo.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l' Office des Etrangers s'impose. »

- S'agissant du deuxième requérant et les enfants.

« [...]

Naam/nom : N.

Voornaam/prénom : F.

[...]

B., F., [...], B., Z., [...], N., I., [...], B., R., [...], B., S., [...], N., A., [...]

Ordre de quitter le territoire

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

■ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé a introduit **quatre** demandes d'asile avec sa famille.

A chaque fois, le Commissaire général a refusé la protection internationale, à la suite d'une analyse approfondie du pays d'origine.

Les circonstances dans lesquelles la communauté Rom vit au Kosovo ont donc été examinées à plusieurs reprises.

Une violation de l'article 3 de la CEDH paraît improbable.

Il n'appartient pas à l'Office des Etrangers de rouvrir l'examen de la demande d'asile au moyen d'une décision d'éloignement : aucune nouvelle demande d'asile n'a été introduite.

L'intéressé a également introduit deux demandes de régularisation de séjour illégal.

Les deux demandes ont été rejetées.

Un recours contre le premier refus de régularisation avec un ordre de quitter le territoire a également été refusé par le **Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision d'éloignement a ainsi été jugée légale.**

Le second refus de régularisation n'a pas été contesté, le délai de recours est expiré.

Dans le cadre des diverses procédures, plusieurs ordres de quitter le territoire ont été notifiés (22/02/2005, 18/07/2005, 01/02/2006, 27/05/2011, 24/04/2014).

Le 29 mars 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers a suspendu la décision d'éloignement du 23 mars 2016 en raison d'un manque de motivation explicite dans le cadre de l'article 8 de la CEDH (balance des intérêts).

L'intéressé et les membres de sa famille n'ont **jamais été autorisés ou admis au séjour.**

Les ordres délivrés par les autorités n'ont pas été suivis (22/02/2005, 18/07/2005, 01/02/2006, 27/05/2011, 24/04/2014).

L'intéressé et les membres de sa famille résident donc illégalement sur le territoire et **doivent** être éloignés, conformément à la loi sur les étrangers (article 7, alinéa 1er, de la loi du 15/12/1980).

Dans le cas d'un **séjour illégal continu**, il est rarement question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En règle générale, la loi sur les étrangers est donc d'application. En cas de séjour illégal continu, la loi sur les étrangers n'est pas appliquée qu'à titre exceptionnel, en raison des droits de l'homme.

Lorsque l'intéressé ignore plusieurs ordres de quitter le territoire délivrés par les autorités et développe ensuite une vie familiale sans l'autorisation de l'Etat, il **s'expose à un risque** (cf. CEDH du 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas).

Lorsqu'un étranger a toujours été en séjour illégal, les autorités disposent d'une marge d'appréciation plus large et le motif d'intérêt général peut peser davantage en cas de mise en balance des intérêts.

D'après le dossier administratif et suite à une recherche concrète, il apparaît que la famille **peut faire appel à un programme de réinsertion au Kosovo.**

Il apparaît également que ce programme offre de larges **garanties, y compris pour les enfants.**

Selon le dossier administratif (cf. e-mail du 6 mars 2016), la réinsertion a été promise concrètement après un échange de mails avec les autorités locales.

Cela est en accord avec le rapport CEDOCA du 3 mars 2016, qui est joint au dossier administratif. Les informations supplémentaires des 24 juin et 18 novembre 2015, fournies par l'intéressé après la décision 9bis, ne sont pas de nature à remettre en question la réussite de la réinsertion au Kosovo actuellement. En effet, ces informations ne sont plus d'actualité.

Il ressort du rapport CEDOCA que la constitution du Kosovo garantit une protection étendue aux minorités reconnues ainsi que de réelles possibilités de participation à la vie politique. D'après la Commission européenne, des avancées ont été réalisées. Par ailleurs, le Parlement européen salue la « Déclaration de Pristina » qui invite les autorités locales à appliquer pleinement les principes de non-discrimination. La convention relative aux droits de l'enfant est également l'une des priorités de l'Etat de droit au Kosovo. Si le système juridique s'est considérablement amélioré, le rapport souligne néanmoins que des progrès restent possibles.

Le fait que la situation socioéconomique ailleurs dans le monde est moins favorable n'entraîne pas automatiquement un droit de séjour en Belgique.

Dans le cas contraire, tout étranger pouvant apporter la preuve d'une situation socioéconomique moins favorable dans son pays d'origine pourrait réclamer un droit de séjour en Belgique en invoquant les droits de l'homme.

Selon le droit international, il appartient aux Etats de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH du 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH du 18 octobre 2006, Ünner/Pays-Bas, § 54).

Pour que le programme de réinsertion dans leur pays d'origine soit un succès, on peut attendre des intéressés qu'ils coopèrent avec les autorités locales et qu'ils mettent à profit les possibilités qui leur sont offertes.

Après épuisement de bon nombre de procédures, vu les garanties concrètes au Kosovo, vu les récents rapports, étant donné que l'intéressé a développé une vie familiale en Belgique à ses propres risques, étant donné qu'une importante communauté Rom vit au Kosovo, ce qui peut laisser supposer que la famille entretient des liens culturels dans le pays d'origine, étant donné que l'/les intéressé(s) a/ont été identifié(s) comme étant

kosovar(s), étant donné que l'année scolaire est terminée, étant donné que des alias ont été utilisés lors de l'introduction de demandes d'asile en Allemagne, **les motifs d'intérêt général l'emportent et l'article 7. alinéa 1er. de la loi du 15/12/1980** doit être appliquée.

Motifs d'intérêt général : protection du système d'aide sociale, migration contrôlée.
De plus, un retour rapide dans le pays d'origine favorise la réinsertion au Kosovo ; il y va également de l'intérêt des enfants.

Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place n'empêche cependant pas de prendre également en considération d'autres intérêts (cf. CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse c. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

Il est également fait référence à la jurisprudence suivante :

« Mise à part la question de savoir si on peut déduire de l'article 24 de la Constitution et de l'article 2 du Protocole additionnel n°1 à la CEDH une interdiction de refoulement, le Conseil souligne que le droit à l'éducation n'est pas un droit absolu (CEDH du 19 octobre 2012, n° 43370/04, 8252/05 et 18454/06, Catan et autres c. Moldavie, par. 136 et svts). En principe, un droit de séjour ne peut découler du droit à l'éducation. Ce dernier ne prévoit pas l'obligation générale d'accorder à un étranger le choix de suivre un enseignement dans un Etat contractant déterminé. Des restrictions au droit à l'éducation sont en effet possibles pour autant que cela n'affecte pas la substance même de ce droit (CEDH du 19 octobre 2012, n° 43370/04, 8252/05 et 18454/06, Catan et autres c. Moldavie, par. 140.). Le Conseil constate que les requérants n'ont pas tenté de démontrer qu'un enseignement ne peut être dispensé dans leur pays d'origine, ni que leur fille mineure a besoin d'un enseignement spécialisé ou d'une infrastructure spécialisée qui n'est pas disponible dans le pays d'origine. En outre, les requérants ne peuvent prétendre que des obstacles linguistiques, culturels et sociaux insurmontables les empêchent de poursuivre l'éducation de leur fille dans leur pays d'origine. Ils ne prétendent pas non plus que leur fille, après avoir suivi des études en Belgique, subira des conséquences néfastes irréversibles en poursuivant sa formation au Kosovo. En revanche, les requérants affirment que la qualité de l'enseignement au Kosovo est médiocre. Le droit à l'enseignement n'a toutefois pas pour objet de garantir un certain niveau de qualité ni d'assurer un emploi. On ne peut pas davantage déduire du droit à l'éducation qu'un droit de séjour doit être accordé si l'enseignement dans le pays d'origine est de moindre qualité qu'en Belgique ». (cf. CCE 20 juin 2014, n° 125.845). –

La balance des intérêts ci-dessus n'impose aucune obligation positive dans le chef de l'Etat belge.

Etant donné les éléments qui précèdent, l'éloignement de l'étranger n'est pas disproportionné. L'application de la loi du 15/12/1980 prime, eu égard à la jurisprudence internationale précitée.

Aucun délai n'est accordé (risque de fuite- article 74/14 §3,1° de la loi de 15/12/1980)

:

L'intéressé n'a pas obtempéré à plusieurs ordres de quitter le territoire et il a eu amplement le temps de quitter la Belgique sans contrainte (22/02/2005, 18/07/2005, 01/02/2006, 27/05/2011, 24/04/2014).

L'intéressé s'est déjà enfui du logement FITT de Saint-Gilles-Waes en 2014. »

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, 2ième alinéa, de la loi de 15/12/1980 , il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme de sa propre initiative à sa situation de séjour irrégulière. Par conséquent, un éloignement forcé s'impose.

Les ordres délivrés par les autorités n'ont pas été respectés (22/02/2005, 18/07/2005, 01/02/2006, 27/05/2011, 24/04/2014). »

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, 3ième alinéa de la loi de 15/12/1980, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de son éloignement ne peut être effectuée immédiatement sur base des faits suivants:

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme de sa propre initiative à sa situation de séjour irrégulière. Par conséquent, un éloignement forcé s'impose.

Les ordres délivrés par les autorités n'ont pas été respectés (22/02/2005, 18/07/2005, 01/02/2006, 27/05/2011, 24/04/2014).

Il a lieu de maintenir l'intéressés à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de les faire embarquer à bord du prochain vol à destination Kosovo.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. »

2. Intérêt au recours.

2.1. A l'audience, la partie requérante déclare que son recours est devenu sans objet suite au rapatriement effectué en date du 18 août 2016. La partie défenderesse confirme l'information.

2.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

2.3. Partant, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE